# Art. 22 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » constituent des zones superposées qui comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci-après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées dans la partie graphique.

Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », le concept d’aménagement et/ou le lotissement doit préciser les servitudes:

Les zones de servitude « urbanisation » sont définies comme suit:

**ZT Zone de servitude « urbanisation – zone tampon »**

La zone de servitude « urbanisation – zone tampon » vise à réserver un espace non construit et à favoriser le maillage écologique local. Elle est destinée à l’aménagement d’espaces verts, constitués de plantations indigènes ou adaptées aux conditions stationnelles, respectivement pour une utilisation agricole.

Toute construction y est prohibée ; toutefois les infrastructures de viabilisation aménagées selon les principes d’un aménagement écologique – tels que les chemins pour la mobilité douce, les aires de repos, les rétentions et l’évacuation des eaux de surface – sont admis sous condition que ces infrastructures soient aménagées selon les principes d’un aménagement écologique réduisant au minimum les surfaces scellées et qu’elles ne dépassent pas 20% de la surface totale recouverte par la zone de servitude.

Les lampes doivent être équipées de détecteurs de mouvements et d’optiques qui dirigent le flux lumineux vers le bas.

Le stockage de matériaux et/ou tout stationnement de véhicules y est prohibé.